

# VD\_FINDINFO ML / 2011 / 39 vom 25. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_39](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___39)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 39 du 25 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 39 del 25 novembre 2010

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE, COMPENSATION DE CRÉANCES | 82 LP

## Erwägungen

### E. 2

CO). b) En vertu de l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée provisoire de l'opposition, à moins que le débiteur ne rende vraisemblable sa libération. En matière de mainlevée provisoire, la vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP). Cela signifie que les faits pertinents doivent simplement être vraisemblables : le juge n'a pas à être persuadé de l'existence de faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence de faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2, rés. in JT 2006 II 187 et les références citées; CPF, 21 janvier 2010/28). Le poursuivi sera libéré s'il rend vraisemblable que sa dette est éteinte par compensation, en application de l'art. 120 CO. Il lui incombe toutefois de rendre vraisemblable non seulement son droit d'opposer la compensation, mais encore, par pièces, le principe et le montant de sa créance (Panchaud/Caprez, op. cit., § 36 n. 2; Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23 ss, p. 45 et les références citées à la note infrapaginale n. 152). Or, en l'occurrence, comme l'a relevé le premier juge, le poursuivi n'a produit qu'une lettre qu'il a adressée à l'assurance de protection juridique de la poursuivante, sans même la moindre pièce justificative de ses prétentions. Il n'a ainsi nullement rendu vraisemblable son droit de compenser la créance en poursuite. III. Le recours doit par conséquent être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 360 fr. pour le recourant, qui doit en outre verser à l'intimée le montant de 300 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.